

## Fiche d'information concernant l'accompagnement psychosocial dans le cadre d'une procédure

Madame / Monsieur ..... (Nom de l'accompagnant)  
m'a, soussigné(e) Madame / Monsieur .....,  
né(e) le ..... (Personne bénéficiant de l'accompagnement), communiqué des informations  
au sujet des points suivants, au début du processus d'accompagnement psychosocial.

- **Qu'entend-on par accompagnement psychosocial ?**

L'accompagnement psychosocial propose un soutien professionnel personnel aux personnes victimes d'une infraction et impliquées dans une procédure pénale en qualité de témoin-victime. Ainsi, le professionnel / la professionnelle qui propose un accompagnement psychosocial se tient à la disposition de la victime d'une infraction, par exemple en tant qu'interlocuteur / interlocutrice pour répondre à toute question d'ordre général tout au long de la procédure pénale. Si la victime le souhaite, le professionnel / la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial peut accompagner la victime aux auditions de la police, ainsi qu'aux audiences du parquet et du tribunal.

- **Les avocats / avocates sont compétent(e)s en matière de conseils juridiques.**

Il n'incombe pas au professionnel / professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial de conseiller la victime sur ses possibilités d'action juridique ni de défendre ses intérêts juridiques. La personne concernée doit s'adresser le cas échéant à un avocat / une avocate pour ce faire.

- **Le professionnel / la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial ne propose pas de traitement thérapeutique.**

Le professionnel / la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial doit rester neutre vis-à-vis du contenu de la procédure pénale. Il / elle s'engage, en vertu de la loi, à ne pas s'entretenir avec la victime sur les faits liés à l'infraction, que ce soit en vue d'éclaircir les faits ou à des fins de traitement thérapeutique. Dans l'hypothèse où la victime souhaiterait bénéficier d'une aide thérapeutique, il lui appartient de s'adresser à une autre personne ou à un autre organe à même de proposer une aide thérapeutique.

- **Le professionnel / la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial ne dispose d'aucun droit le / la dispensant de témoigner.**

Dans le cas où la victime de l'infraction ou les membres de sa famille s'entretiendraient, en présence du professionnel / de la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial, sur l'infraction ou sur les conditions d'accompagnement, le professionnel / la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial doit attester cela par écrit. Il peut arriver, dans ce cas, que le professionnel / la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial soit entendu(e) par le tribunal en sa qualité de témoin de cette entretien. Contrairement à la situation du médecin, la victime de l'infraction ne peut pas décider si le professionnel / la professionnelle chargé(e) de l'accompagnement psychosocial communique des informations sur cet entretien.